

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER se réunira en séance ordinaire : Le Jeudi 6 avril 2023 à 19 heures 00 à la Mairie.

Ordre du jour :

- 1) ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal : 30 mars 2023
- 2) ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (hors marchés publics)
- 3) ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (marchés publics)
- 4) FINANCES – Budget Principal de la Commune
 - Approbation du compte de gestion 2022
 - Approbation du compte administratif 2022
 - Affectation du résultat 2022
 - Vote des taux d'imposition 2023
 - Vote du budget primitif 2023
 - Vote des subventions de fonctionnement aux associations 2023
- 5) VOIRIE – Travaux de création d'un quai de bus rue du 8 mai – demandes de subvention à la Région Centre Val de Loire et à la CCRM
- 6) ENFANCE JEUNESSE – Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial et d'un « plan mercredi »
- 7) ENFANCE JEUNESSE – Accueils de loisirs sans hébergement – Conditions de gratuité pour les agents communaux
- 8) RESSOURCES HUMAINES – Participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents – Modification des montants
- 9) RESSOURCES HUMAINES – Modification de la rémunération forfaitaire des animateurs recrutés en Contrat d'Engagement Educatif
- 10) RESSOURCES HUMAINES – Contrats d'apprentissage – création de deux postes
- 11) SPORT – Conclusion d'une convention entre la commune et l'association SANDOKAI pour l'utilisation du dōjō de Villefranche-sur-Cher
- 12) FISCALITE – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Fixation des montants pour l'année 2024

A VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
Le 31 mars 2023
Le Maire, Bruno MARECHAL

L'an deux mil vingt-trois le six du mois d'avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Bruno MARECHAL, Maire.

Convocation adressée le : 31 mars 2023

Liste des délibérations publiée le : 7 avril 2023

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice : MARECHAL Bruno, ANTOINE Nelly, GASC Thibaut, HUREAU Yves, LATU Michel, AUGER Christophe, PILLET Nathalie, BROSSARD Alain, DELANGLE Antoine, LESERRE Angélique, DUTHIL Virginie, LAUMONIER Gérard, MEUNIER Mikaël, BENOIST Max, CHARPENTIER Armelle, BOISLEVE Jackie.

Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :

VIAL Agnès, qui a donné pouvoir à LESERRE Angélique ;
DUBUISSON Sophie, qui a donné pouvoir à ANTOINE Nelly ;
VELVENDRON Christelle, qui a donné pouvoir à PILLET Nathalie ;
OTON Dominique, qui a donné pouvoir à AUGER Christophe ;
AZEVEDO Carole, qui a donné pouvoir à CHARPENTIER Armelle ;

Etaient absents et excusés : néant

Mme. LESERRE Angélique a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil

municipal.

**ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal :
30 mars 2023**

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 30 mars 2023 sous la forme d'un petit fascicule.

Le procès-verbal sera soumis à l'approbation des conseillers en début de séance.

ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (hors marchés publics)

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT (délibération du 3 juin 2020), le Maire n'a pas de décision à rapporter, hors marchés publics conclus.

DCM-2023-027

**FINANCES – Budget Principal de la Commune - Approbation du compte de gestion
2022**

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-12 ;

Considérant que l'arrêté des comptes du Budget Principal de la Commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale et que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans les écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les opérations paraissent régulières,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} : **Adopte** le Compte de Gestion du Budget Principal de la Commune dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur,

Article 2 - Précise que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

Article 3 - Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DCM-2023-028

**FINANCES – Budget Principal de la Commune - Approbation du compte administratif
2022**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-14,

Vu le budget primitif du Budget Principal de la Commune de l'exercice 2021 ainsi que les décisions modificatives afférentes,

Vu le Compte administratif de l'exercice 2022 dressé par le Maire en sa qualité d'ordonnateur des finances communales,

Considérant l'élection de Madame la Première Adjointe au Maire comme présidente de la séance pour le vote du Compte Administratif,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire lors du vote du Compte Administratif,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Donne acte de la présentation du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2022, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés exercice précédent (002 en F, 001 en I)	0,00 €	30 199,10 €	415 093,37 €	0,00 €	415 093,37 €	30 199,10 €
Opérations de l'exercice - Mandats et titres émis	2 660 155,21 €	2 938 559,30 €	898 178,26 €	1 443 356,65 €	3 558 333,47 €	4 381 915,95 €
Résultat de l'exercice		278 404,09 €		545 178,39 €		545 178,39 €
TOTAUX	2 660 155,21 €	2 968 758,40 €	1 313 271,63 €	1 443 356,65 €	3 973 426,84 €	4 412 115,05 €
Résultats de clôture		308 603,19 €		130 085,02 €		438 688,21 €
Restes à réaliser			106 307,07 €	155 460,00 €	106 307,07 €	155 460,00 €
TOTAUX CUMULES	2 660 155,21 €	2 968 758,40 €	1 419 578,70 €	1 598 816,65 €	4 079 733,91 €	4 567 575,05 €
Résultats définitifs		308 603,19 €		179 237,95 €		487 841,14 €

Article 2 – Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Article 3 – Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

Article 4 – Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DCM-2023-029
FINANCES – Budget Principal de la Commune - Affectation du résultat de fonctionnement 2022

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2221-48-1 et R 2221-90-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, modifiée, des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 du Budget Principal de la Commune ;

Vu l'état des restes à réaliser attesté par le Maire,

Considérant les résultats de clôture de l'exercice 2022 de ce budget ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Constate et approuve l'état des résultats des réalisations et des restes à réaliser pour 2022, se résumant ainsi :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022	
Résultat de fonctionnement 2022	
A – <u>Résultat de l'exercice / €</u>	+ 30 199,10 €
B – <u>Résultats antérieurs reportés / €</u>	+ 278 404,09 €
C – <u>Résultat à affecter / €</u> = A + B	+ 308 603,19 €
D – <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> D 001 (si déficit) / € R 001 (si excédent)	+ 130 085,02 €
E – <u>Solde des restes à réaliser d'investissement = E2 – E1</u> E1 Besoin de financement / € E2 Excédent de financement / €	+ 49 152,93 €
F – <u>Besoin de financement (section d'investissement / €</u> = D + E	+ 179 237,95 € (pas de besoin de financement)

Article 2 – Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

- 1) Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (crédit du compte 1068 sur B.P. 2023) : **0 €**
- 2) Affectation complémentaire en "réserves" (crédit du compte 1068 sur B.P. 2023) : **0,00 €**
- 3) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2023 ligne 002 (report à nouveau créditeur) : **308 603,19 €**

DCM-2023-030

FINANCES – Budget Principal de la Commune - Vote des taux d'imposition 2023

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 2,

Vu l'article L 2331-3 a) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le produit attendu des impôts directs locaux, à taux constants, qui s'élève à 1 255 120 €,

Vu les bases prévisionnelles pour l'exercice 2023 :

Taxes	Bases d'imposition Effectives 2022	Bases d'imposition Prévisionnelles 2023
Taxe foncier bâti	2 086 938	2 229 000
Taxe foncier non bâti	37 153	39 500
Taxe d'habitation	281 840	301 851

Considérant que ce produit s'avère suffisant pour équilibrer les charges financières communales pour l'année 2023, y compris l'annuité de l'emprunt :

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} – Fixe les taux de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2023 selon le tableau suivant :

Taxes	Taux en % 2022	Coefficient de Variation	Taux en % 2023	Produit attendu
Taxe / foncier bâti	52,30	1	52,30	1 165 767 €
Taxe / foncier non bâti	62,60	1	62,60	24 727 €
Taxe d'habitation	21,41	1	21,41	64 626 €
			TOTAL	1 255 120 €

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

DCM-2023-031
FINANCES – Budget Principal de la Commune - Vote du budget primitif 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1 à -4,
Vu l'équilibre financier du Budget Primitif Principal 2023 proposé,

Considérant qu'il convient que l'Assemblée délibérante effectue le choix du niveau de vote (chapitre, article, opération) préalablement à l'adoption du Budget,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : DUTHIL Virginie, LAUMONIER Gérald) de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Vote le budget primitif 2023 de la commune comme suit :

Dépenses de fonctionnement: 3 355 854,40 €
Recettes de fonctionnement : 3 355 854,40 €

Dépenses d'investissement : 1 576 951,85 €
Recettes d'investissement : 1 576 951,85 €

Article 2 – Précise que le présent budget est voté:

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre, avec opérations, pour la section d'investissement

DCM-2023-032
FINANCES – Budget Principal de la Commune - Vote des subventions de fonctionnement aux associations 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-7,
Vu l'adoption de répartition des concours aux associations lors du vote du Budget Primitif 2023,

Considérant qu'il convient que l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du budget,

Considérant qu'il est proposé d'apporter un concours à diverses associations, selon la répartition proposée ci-dessous pour un montant total de 20 056,00 € et d'inscrire un crédit total de 22 056,00 € au compte 6574, le solde éventuel étant consacré à d'éventuelles subventions exceptionnelles accordées en cours d'année.

Considérant que le solde de l'enveloppe budgétaire consacré aux subventions est d'un montant de 22 056,00 €

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (3 abstentions : BROSSARD Alain, DELANGLE Antoine, LAUMONIER Gérald) de ses membres présents ou représentés

Article 1 – décide d'apporter un concours aux associations, selon le montant arrêté au budget de la commune soit 20 056,00 €

Article 2 – Attribue les subventions de fonctionnement aux associations selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS LOCALES

Etoile sportive Villefranche	8 888,00 €
Badminton Club Francvillois	300,00 €
Amicale Billard Francvilloise	200,00 €
Cyclosporifs Francvillois	400,00 €
APEL de l'Ecole Sainte Marie	300,00 €
Le Souvenir Français	300,00 €
Artistic productions	500,00 €
Gym Détente Francvilloise	2 600,00 €
villefranche d'ici et d'ailleurs	500,00 €
comité des fêtes	500,00 €
pétanque francvilloise	400,00 €
les petits dauphins	200,00 €
les placiaux de la grange au rouge	100,00 €

ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Association des Conciliateurs de Justice	100,00 €
Association Touristique Vallée du Cher	50,00 €
CAUE de Loir-et-Cher	547,00 €
MFR CFA DE SEMUR EN AUXOIS	70,00 €
BTP CFA d'Indre-et-Loire	120,00 €
Comité de la Foire Cantonale	150,00 €
Comité Secours Populaire	100,00 €
Les Restaurants du Cœur	100,00 €
Mission Locale du Romorantinais	150,00 €
Prévention routière	100,00 €
FNACA	150,00 €
DDEN 41	80,00 €
Unité locale de la Croix Rouge	100,00 €
Collectif AVEN 41	50,00 €
Association stérilisation chats errants du 41	1 000,00 €
ADMR	1 090,00 €
SPA Morée	200,00 €
Association les Haltes Pélerines (Via Ligeria)	50,00 €
judo san do kai	180,00 €
les roues de l'avenir 41	400,00 €
association des secretaires de mairie	81,00 €

Article 3 - Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Article 4 - Dit que les crédits correspondants seront prélevés sur les disponibles de la section de fonctionnement au compte 6574.

DCM-2023-033

VOIRIE – Travaux de création d'un quai de bus rue du 8 mai – demandes de subvention à la Région Centre Val de Loire et à la CCRM

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29 ;

Vu le cadre d'intervention de la Région Centre-Val-de-Loire en matière de transports scolaires ;

Vu le cadre d'intervention de la Communauté de Communes du Romorantinais du et Monestois en matière de mobilités ;

Considérant la nécessité d'aménager un quai de bus accessible et sécurisé, pour les transports scolaires

Considérant que ce projet est éligible à des aides de la Région et de la CCRM ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Approuve le plan de financement prévisionnel des travaux d'aménagement d'un quai de bus accessible dans la rue du 8 mai, devant les écoles :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES	
Libellé	HT		
Travaux de voirie, de mise en accessibilité et d'aménagement d'un quai pour les bus	14 094,87 €	Région Centre Val de Loire - aide au titre du cadre d'intervention transports (taux de 70% avec plafond de 9000 €)	9 000,00 €
		Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois	2 200,00 €
		TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS	11 200,00 €
		<i>Soit en %</i>	<i>79,46%</i>
		RESTE A CHARGE COMMUNE	2 894,87 €
TOTAL	14 094,87 €	TOTAL	14 094,87 €

Article 2 - Sollicite en vue de financer ce projet les subventions suivantes, aux taux les plus favorables :

- Région Centre Val de Loire, au titre de sa compétence en matière de transports scolaires ;
- Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, au titre de sa compétence en matière de mobilités ;

Article 3 – Mandate Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout document afférent à cette délibération et à effectuer toute démarche concourant à la réalisation de ces demandes.

DCM-2023-034

ENFANCE JEUNESSE – Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial et d'un « plan mercredi »

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;
Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;
Vu le projet de convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi
Vu l'avis de la commission Education Jeunesse en date du 16 mars 2023 ;

Considérant que depuis plusieurs années, Villefranche sur Cher s'est fortement engagée en faveur de l'éducation considérée comme un champ d'action essentiel au développement des enfants et des jeunes.

Considérant que l'objectif du projet éducatif territorial est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre d'une part, les projets des écoles et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant et complétant le service public d'éducation.

Considérant que la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Approuve la mise à jour du Projet Educatif Territorial, annexé à la présente délibération ;

Article 2 – Approuve la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi, conclue avec le Préfet de Loir et Cher, la Direction des services départementaux de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales ;

Article 3 – Précise que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération, et des demandes de subventions afférentes.

Mairie de Villefranche sur Cher

Projet éducatif territorial

Introduction

Depuis plusieurs années, Villefranche sur Cher s'est fortement engagée en faveur de l'éducation considérée comme un champ d'action essentiel au développement des enfants et des jeunes. Avec la mise en œuvre du Contrat enfance jeunesse, l'aide au développement du tissu associatif et sportif, avec le développement de l'offre éducative sur les différents temps de l'enfant la commune s'investi pleinement pour la jeunesse.

La ville de Villefranche sur Cher franchit une nouvelle étape en mettant en place dès la rentrée de septembre 2017 la semaine à 4 jours. Pour donner à chaque enfant toutes les chances de s'épanouir autant que de réussir sa scolarité, Villefranche sur Cher inclut cette mesure dans le cadre plus large d'un projet éducatif territorial

Objectifs éducatifs du PEDT

L'objectif du projet éducatif territorial est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre d'une part, les projets des écoles et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

Il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant et complétant le service public d'éducation.

L'accompagnement de l'enfant tout au long de sa journée dans des lieux et des moments différents fonde la nécessité d'organiser les interventions des différents acteurs pour qu'elles se complètent et s'enrichissent. Il faut accepter que dans ces temps il y ait des moments où l'enfant ne fasse rien, le fasse seul ou différemment et en dehors de toute offre structurée, sous la surveillance d'un animateur.

Le Projet Educatif territorial permet de réfléchir ensemble à l'éducation des enfants et de rechercher de la cohérence dans la diversité des modes d'intervention.

L'objectif est que les adultes différents dans leurs fonctions et leurs rôles arrivent à se mettre d'accord pour construire un plan d'action basé sur des engagements partagés par tous les partenaires.

Les actions proposées devront s'axées sur :

Favoriser l'épanouissement personnel des jeunes en milieu rural

- Respecter les envies et les attentes de chaque enfant
- Accompagner l'enfant dans ses décisions
- Adapter ses animations pour que chaque enfant soit le plus à l'aise possible

L'accès et la découverte de nouvelles pratiques culturelles et sportives

- Proposer un choix varié et innovant d'animation
- Consolider les acquis culturels
- Dynamiser les apports culturels par de nouvelles techniques
- Encourager la participation citoyenne et associative

La transmission des valeurs éco-responsable et citoyennes

- Accompagner les enfants dans leur vie de futur citoyen
- Encourager à s'impliquer dans des projets collectifs et des actions de bénévolat
- Expliquer les enjeux écologiques actuels et futurs et les conséquences de l'inaction

La promotion de la santé et de l'hygiène de vie

- Être acteur et mettre en place un cadre commun autour de l'hygiène de vie
 - Être vigilant sur l'état de chaque enfant
 - Respecter les procédures de soins élaborés
-

Les valeurs de la municipalité

Dans le cadre d'une base fondé sur le socle des valeurs républicaines, la mairie veut particulièrement promouvoir la laïcité, vecteur de liberté, et souhaite un égal accès de tous aux savoirs pour favoriser l'égalité des chances et la solidarité pour permettre à chacun d'être aidé et à son tour d'aider les autres.

La Ville de Villefranche sur Cher souhaite contribuer à offrir à chaque individu les moyens de révéler toutes ses potentialités dans tous les domaines. Le développement de l'esprit critique, de l'autonomie, le goût du savoir, de la curiosité, du bien-être physique et moral sont autant d'objectifs promus, dans le respect de la liberté de chacun.

Les atouts du territoire pour la mise en œuvre du PFDT

La ville de Villefranche sur Cher va disposer, sur son territoire, d'une structure d'accueil de loisirs et de structures sportives suffisantes pour répondre aux besoins d'accueil périscolaires et extrascolaire.

Consciente de l'importance de ces temps pour l'équilibre de l'enfant et son développement, la ville de Villefranche sur Cher considère ces moments comme des temps éducatifs à part entière, en complément du temps scolaire proprement dit.

La ville a ainsi conclu un contrat enfance jeunesse évoluant en convention territorial global. L'accueil de loisirs périscolaire sera déclaré comme tel à la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), est sera soutenu financièrement à ce titre par la CAF (caisse d'allocations familiales).

Tous les personnels intervenants auprès des enfants détiennent au minimum leur BAFa ou l'équivalent.

Les activités déjà développées par la ville

Depuis quelques années, la commune a souhaité que soient proposées aux enfants de Villefranche sur Cher des activités de qualité tant sur les temps de la garderie du matin, du midi et du soir que sur le temps de l'accueil de loisirs.

En 2022, 116 élèves d'élémentaires et 70 élèves de maternelle ont bénéficié d'activités au sein de l'accueil de loisirs.

95 enfants d'élémentaires ont participé aux activités proposées sur les accueils du matin, du midi et du soir.

75 enfants de maternelle participent aux accueils périscolaires du matin et du soir.

Les contraintes du territoire et modalités de prise en compte de celles-ci dans le PEDT :

La mairie de Villefranche sur Cher a mis en place un service animation composé d'un accueil de loisirs et d'une structure adolescente. Elle travaille régulièrement dans le but d'assurer un service de d'éducation populaire essentiel dans la vie d'une commune, le mercredi et les vacances.

LE FONCTIONNEMENT DU PEDT

a. Le public concerné :

Environ 256 enfants sont scolarisés dans les écoles de la commune et sont concernés par le dispositif :

- 69 entre trois et cinq ans
- 107 élémentaires
- 80 enfants en école privé

b. Les acteurs et intervenants :

Le projet éducatif territorial s'appuie sur les personnels d'animation. Ils sont tous détenteurs du BAFA ou équivalent ou du CAP petite enfance.

Cette équipe, qui assure l'encadrement des enfants est soutenue par un directeur diplômé BPJEPS et par l'élu chargé des affaires scolaires, tous deux garants du respect des objectifs pédagogiques.

Un coordonnateur est désigné. Il est chargé de la mise en place et du suivi des ateliers dans les écoles, de la relation avec les enseignants, les parents et animateurs.

Il gère l'organisation générale : la répartition des groupes, la mise en place des ateliers, la sécurité des enfants et le matériel mis à disposition...

Des temps d'échange et de préparation auront lieu.

Par son organisation, son travail, sa préparation, l'équipe d'encadrement s'engage à :

- Veiller au bien-être des enfants, à leur sécurité physique, morale et affective,
- Être à l'écoute et attentive au comportement des enfants,
- Permettre l'apprentissage, le savoir-faire, le savoir-être, inciter, mais ne pas forcer,
- Respecter le choix des enfants, dans la mesure du possible
- Avoir une attitude correcte,
- Avoir connaissance des fiches sanitaires des enfants
- Respecter les horaires,
- Avoir connaissance des consignes en cas d'urgence,

- Aménager et ranger régulièrement les locaux et porter une vigilance particulière sur le rangement des classes utilisées lors du Temps d'activités périscolaires
- Développer le lien avec les familles,

c. Les périodes et horaires concernés :

Avec le retour à a semaine de 4 jours l'organisation de la semaine s'effectue comme suit :

Ecole Maternelle et élémentaire :

Détail de la journée de l'enfant les lundis, mardis, jeudis, vendredis

7h00/9h00 : accueil périscolaire

9h00/12h : enseignement

12h/13h20 pause méridienne

13h20/16h30 : Temps d'enseignement

16h30/19h : accueil périscolaire

Détail de la journée de l'enfant le mercredi (Primaire):

7h00/19h : accueil extrascolaire

d. Les locaux :

Les activités prévues dans le cadre du projet éducatif territorial, comme toute activité périscolaire organisée par la commune, se dérouleront principalement dans les locaux de l'accueil de loisirs et de l'école maternelle le mercredi.

Certaines activités particulières qui demandent du matériel spécifique pourront exceptionnellement se dérouler sur d'autres structures. Le trajet jusqu'au lieu de déroulement de l'activité s'effectuera alors sous la responsabilité de l'animateur.

e. Les temps d'activités périscolaires :

Les activités proposées dans le cadre du projet éducatif territorial doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, intellectuel et physique, son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. Elles ne doivent pas se limiter à des activités dites occupationnelles, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement. Elles doivent être cohérentes et complémentaires entre elles et avec le projet des écoles et les projets pédagogiques de la structure d'accueil de loisirs. Enfin, elles doivent être organisées de façon à être accessibles à tous.

f. Modalités d'inscription aux activités proposées :

Temps d'activités périscolaires :

Une fiche d'inscription et une fiche sanitaire devra être complétée par les parents en début d'année : celle-ci sera conservée par le responsable.

g. Tarification :

La grille tarifaire est en annexe.

h. Modalités d'information des familles :

Par le biais de courriels, de documents papier, Noethys, d'affichage et de réunions en direction des familles dont les enfants sont scolarisés sur la commune.

L'évaluation du PEDT :

L'évaluation du PEDT est fondamentale, elle va permettre de faire vivre le projet, de l'adapter, de tirer des conclusions sur les actions mises en place. Le suivi du PEDT est nécessaire à la cohérence de la politique éducative sur le territoire.

L'évaluation servira à mesurer la valeur ajoutée qu'il apporte aux enfants. Elle associera au sein d'un comité de suivi l'ensemble des membres du groupe de pilotage et du groupe technique auxquels seront invités les représentants du personnel communal.

Elle permettra de mesurer objectivement et précisément les effets produits par la mise en œuvre des actions ainsi que les coûts engagés au regard des objectifs du projet éducatif territorial et des effets attendus.

En fonction des remarques formulées par le comité de suivi, le projet éducatif territorial pourra être modifié, par avenant, avant sa date d'échéance, ou reconduit après une année de fonctionnement.

Constitution du groupe de pilotage :

- Mr Marechal, Maire
- Mme Antoine, 1^{ère} adjointe
- Mme Dubuisson, membre de la commission jeunesse
- Mme Pillet, membre de la commission jeunesse
- Mme Lessere, membre de la commission jeunesse
- Mme Vial, membre de la commission jeunesse
- Mr Meunier, membre de la commission jeunesse
- Mme Poulet, directrice école maternelle
- Mme Dameron, directrice école élémentaire
- Mr Dufay, responsable service jeunesse/scolaire

Nom du coordonnateur : Mr DUFAY Sébastien

Fonction : responsable service jeunesse

Adresse : place de l'hôtel de ville

Courriel : seb.dufay@live.fr

Téléphone : 06.30.25.27.05

Signataires:

Date:



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le/la maire de la commune de ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dont le siège se situe à
- Le préfet/La préfète de
- Le directeur/La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le directeur/La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de

[le cas échéant]

- L'organisme/association/collectivité, représenté(e) par son/sa président(e), son/ sa maire, dont le siège se situe à

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de (*commune ou EPCI*) dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

[Option selon la configuration locale] : Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette (*commune ou EPCI*).

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :



Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/La maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :



Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/La maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité ou l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale renseigne sur le document joint (cf. annexe), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4,

les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les

activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par (*mentionner la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné*) :

.....

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- >
- >
- >
- >
- >
- >

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal.

Ou si la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public, préciser la dénomination de l'opérateur qui a reçu cette délégation.

La coordination et la mise en œuvre du projet est assurée par (*organisme*).

Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) :

.....

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire (préciser) :

.....

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré (préciser) :

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de à compter du

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A, le

La commune de, représentée par son/sa maire ou l'établissement public de coopération intercommunale de, représenté par son/sa président(e)

Le préfet de/La préfète de

Le directeur/La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de

Le/la directeur(trice) académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de

L'organisme / association / collectivité territoriale, représentée par son/sa présidente, son/sa maire Monsieur/Madame

19h45 : Monsieur Gérald LAUMONIER quitte la séance en laissant procuration à Madame Virginie DUTHIL.

DCM-2023-035

ENFANCE JEUNESSE – Accueils de loisirs sans hébergement – Conditions de gratuité pour les agents communaux

Le Conseil municipal

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, modifié par délibération du 19 octobre 2022 ;

Considérant que dans certains cas, les agents communaux peuvent être amenés à travailler hors de leurs jours ou heures de travail habituels, pour nécessité de service à la demande de l'autorité territoriale ;

Considérant que cette situation peut entraîner pour les agents des problèmes de garde de leurs enfants, scolarisés en maternelle ou élémentaire, entraînant un recours imprévu au service d'accueil de loisirs le mercredi ou au service d'accueils périscolaires du soir ou du matin ;

Considérant que pour ne pas pénaliser les agents dans ce cas bien précis, il y aurait lieu d'accorder la gratuité d'utilisation du service ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide d'accorder la gratuité d'utilisation de l'accueil de loisirs (3-11 ans) extrascolaire et périscolaire pour les agents communaux dans les conditions suivantes, qui sont cumulatives :

- ❖ L'agent a des enfants à charge scolarisés en école maternelle ou élémentaire ;
- ❖ L'autorité territoriale demande à l'agent d'effectuer du temps de travail pour nécessité de service ;
- ❖ Le temps de travail supplémentaire est effectué hors des jours et/ou horaires de travail habituels de l'agent.

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DCM-2023-036

RESSOURCES HUMAINES – Participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents – Modification des montants

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2021D-100 en date du 24 novembre 2021, modifiée le 23 février 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023 ;

Considérant que la commune a la possibilité de verser aux agents une participation aux agents communaux couverts par un contrat de protection complémentaire santé labellisée ;

Considérant qu'il est proposé de rehausser les montants de participation (15 € en santé passeraient à 20 €, 10 € en prévoyance passeraient à 13 €) pour tenir compte de la hausse du coût de la protection sociale complémentaire pour les agents communaux ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – **Décide** de modifier à compter du 1^{er} mai 2023 le montant de la participation aux agents communaux pouvant justifier d'une adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée :

- En santé : participation à 20 € par mois, quelque soit la quotité travaillée ;
- En prévoyance : participation à 13 € par mois, quelque soit la quotité travaillée ;

Article 2 – **Dit** que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Comité technique et portée à la connaissance de l'ensemble des agents ;

DCM-2023-037

RESSOURCES HUMAINES – Modification de la rémunération forfaitaire des animateurs recrutés en Contrat d'Engagement Educatif

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les Articles L432-1 à L432-6 et D432-1 à D432-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°34/2018 en date du 7 juin 2018, fixant le montant du forfait journalier de rémunération des animateurs de centre de loisirs recrutés en Contrat d'Engagement Educatif, modifiée le 1^{er} juin 2022 ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial, réunion prévue le 6 avril 2023 reportée au 12 avril 2023;

Considérant que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs ;

Considérant que la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Considérant qu'il apparaît souhaitable de rehausser de 2 € bruts le forfait journalier de rémunération des animateurs recrutés en CEE, inchangées depuis 2018, afin de compenser l'inflation et de conserver l'attractivité du Centre de Loisirs.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} - **Décide** de modifier, à compter du 1^{er} mai 2023 le forfait journalier de rémunération des personnels des accueils de loisirs recrutés en Contrat d'Engagement Educatif :

Poste de travail	Forfait journalier de rémunération (brut)
Animateur / animatrice mineur/e	37 € par jour de travail
Animateur / animatrice majeur/e	60 € par jour de travail
Directeur / directrice d'accueil de loisirs séjour de vacances ou séjour court	70 € par jour de travail

Article 2 - **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM-2023-038

RESSOURCES HUMAINES – Contrats d'apprentissage – création de deux postes

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 avril 2023 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} - Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Article 2 - Décide de conclure des recrutements d'apprentis conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation	Durée
POSTES EXISTANTS				
Ecole maternelle	1	CAP accompagnement éducatif Petite Enfance	2 ans	Septembre 2022 à juillet 2024
CREATIONS DE POSTES				
Accueil de loisirs	1	CAP accompagnement éducatif Petite Enfance	2 ans	Septembre 2023 à juillet 2025

Services techniques	1	BAC pro aménagement paysager	2 ans	Septembre 2023 à juillet 2025
---------------------	---	------------------------------	-------	-------------------------------

Article 3 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Article 4 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement et à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ainsi qu'avec le CNFPT.

DCM-2023-039

SPORT – Conclusion d'une convention entre la commune et l'association SANDOKAI pour l'utilisation du dôjô de Villefranche-sur-Cher

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;
Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Considérant que la commune de Villefranche sur Cher, propriétaire des équipements sportifs, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

Considérant que l'Associatif sportive SANDOKAI souhaite utiliser durablement le dojo de Villefranche-sur-Cher et qu'il y a lieu dès lors de convenir des modalités d'utilisation de cet équipement sportif ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Approuve la convention d'utilisation du dojo de Villefranche-sur-Cher avec l'association SANDOKAI ;

Article 2 – Dit que la convention sera annexée à la présente délibération ;

Article 3 – Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous documents afférents à la présente délibération ;

ANNEXE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-sur-CHER et l'association SANDOKAI pour occupation du DOJO, de Mennetou-sur-Cher

Entre : La Commune de VILLEFRANCHE-sur-CHER, représentée par M. Bruno MARECHAL, Maire

Et : l'association SANDOKAI dont le siège se situe 3, rue Marcel Bailly à Mennetou-sur-Cher, représentée par sa Présidente, Mme LALLIAS Christine,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER met à la disposition, à titre gracieux, de l'association SANDOKAI d'un local dénommé DOJO situé 208 rue des Chantelettes, 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER, composé d'une salle de judo d'environ 90 m² et de vestiaires et sanitaires.

Article 2 : Ce local est également mis à dispositions des écoles pour la pratique d'activités sportives, sous la responsabilité des enseignants.

Article 3 : l'association s'engage à ne réaliser aucun travaux, ni modification des locaux sans obtenir l'accord préalable de la municipalité. Elle s'engage également à signaler tout dysfonctionnement constaté dans les locaux.

Article 4 : la présente convention prend effet le à la date de conclusion de la convention et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Mennetou-sur-Cher, le ...

Le Maire, Bruno MARECHAL

La Présidente de l'association, Christine LALLIAS

DCM-2023-040

FISCALITE – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Fixation des montants pour l'année 2024

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, les préenseignes.

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur certaines installations

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les montants de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2024 - dans la limite des plafonds annuels applicables ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la Publicité extérieure

Article 2 - Décide de fixer les tarifs de la TLPE comme suit pour l'année 2024 :

Enseignes	Dispositifs publicitaires et préenseignes	
	Supports non	Supports numériques

			numériques			
superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < superficie ≤ 50 m ²	superficie > 50 m ²	superficie ≤ 50 m ²	superficie > 50 m ²	superficie ≤ 50 m ²	superficie > 50 m ²
17,70 €	35,40 €	70,80 €	17,70 €	35,40 €	53,10 €	106,20 €

(montants exprimés en €par m² et par an)

Article 3 – Décide de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs ;

Article 4 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée ainsi qu'à l'Union pour la Publicité Extérieure

DCM-2023-041

ECONOMIE – Cession des lots dans la ZI communale de la Bezardière – Vente à entreprise PRO IMMOBILIER 6 (parcelles AI 1052 et 1057)

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le bail à construction conclu le 26 mars 2006 avec l'entreprise PRO IMMOBILIER 6 ;

Considérant que la commune a conclu un bail à construction pour commercialiser un lot dans la zone industrielle de la Bezardière ;

Considérant que le bail donne une faculté d'acquisition du terrain en fin de bail ;

Considérant que l'entreprise concernée demande l'acquisition du terrain pour un prix correspondant à une année de loyer (montant prenant en compte les révisions annuelles).

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de céder les parcelles AI 1052 et 1057 à l'entreprise PRO IMMOBILIER 6 pour un montant de 1379,40 € TTC

Article 2 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, et de la signature de l'acte notarié.

DCM-2023-042

ECONOMIE – Cession des lots dans la ZI communale de la Bezardière – Vente à entreprise SCI DE LA BEZARDIERE (parcelle AI 1056)

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le bail à construction conclu le 18 mars 1977 avec l'entreprise SCI DE LA BEZARDIERE;

Considérant que la commune a conclu un bail à construction pour commercialiser un lot dans la zone industrielle de la Bezardière ;

Considérant que le bail donne une faculté d'acquisition du terrain en fin de bail ;

Considérant que l'entreprise concernée demande l'acquisition du terrain pour un prix correspondant à une année de loyer (montant prenant en compte les révisions annuelles).

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de céder la parcelle AI 1056 à l'entreprise SCI DE LA BEZARDIERE pour un montant de 1706,95 € TTC

Article 2 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, et de la signature de l'acte notarié.

DCM-2023-043

ECONOMIE – Cession des lots dans la ZI communale de la Bezardière – Vente à entreprise W AND B (parcelle AI 1032)

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le bail à construction conclu le 15 janvier 1979 avec l'entreprise W AND B ;

Considérant que la commune a conclu un bail à construction pour commercialiser un lot dans la zone industrielle de la Bezardière ;

Considérant que le bail donne une faculté d'acquisition du terrain en fin de bail ;

Considérant que l'entreprise concernée demande l'acquisition du terrain pour un prix correspondant à une année de loyer (montant prenant en compte les révisions annuelles).

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de céder la parcelle AI 1032 à l'entreprise W AND B pour un montant de 740,50 € TTC

Article 2 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, et de la signature de l'acte notarié.

DCM-2023-044

ECONOMIE – Cession des lots dans la ZI communale de la Bezardière – Vente à Entreprise BARDON (parcelle AI 1045)

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le bail à construction conclu le 4 mai 1999 avec l'entreprise BARDON ;

Considérant que la commune a conclu un bail à construction pour commercialiser un lot dans la zone industrielle de la Bezardière ;

Considérant que le bail donne une faculté d'acquisition du terrain en fin de bail ;

Considérant que l'entreprise concernée demande l'acquisition du terrain pour un prix correspondant à une année de loyer (montant prenant en compte les révisions annuelles).

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de céder la parcelle AI 1045 à l'entreprise BARDON pour un montant de 5054,06 € TTC

Article 2 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, et de la signature de l'acte notarié.

DCM-2023-045

ECONOMIE – Cession des lots dans la ZI communale de la Bezardière – Vente à Entreprise GOISLARD (parcelles AI 839 et 840)

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29 ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu le bail à construction conclu le 16 mai 1977 avec l'entreprise GOISLARD ;

Considérant que la commune a conclu un bail à construction pour commercialiser un lot dans la zone industrielle de la Bezardière ;

Considérant que le bail donne une faculté d'acquisition du terrain en fin de bail ;

Considérant que l'entreprise concernée demande l'acquisition du terrain pour un prix correspondant à une année de loyer (montant prenant en compte les révisions annuelles).

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de céder les parcelles AI 839 et 840 à l'entreprise GOISLARD pour un montant de 1385,54 € TTC

Article 2 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, et de la signature de l'acte notarié.

DCM-2023-046

ECONOMIE – Cession des lots dans la ZI communale de la Bezardière – Vente à Entreprise SCI Romanie (parcelle AI 1017)

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le bail à construction conclu le 16 novembre 1976 avec l'entreprise SCI Romanie ;

Considérant que la commune a conclu un bail à construction pour commercialiser un lot dans la zone industrielle de la Bezardière ;

Considérant que le bail donne une faculté d'acquisition du terrain en fin de bail ;

Considérant que l'entreprise concernée demande l'acquisition du terrain pour un prix correspondant à une année de loyer (montant prenant en compte les révisions annuelles).

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de céder la parcelle AI 1017 à l'entreprise SCI ROMANIE pour un montant de 639,22 € TTC

Article 2 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, et de la signature de l'acte notarié.

INFORMATIONS DIVERSES

Travaux en cours

- Maison de Santé : les travaux sont en voie d'achèvement
- Voie verte route de Tours : les travaux sont achevés
- Voie verte Avenue de Verdun : subvention accordée par le Département. Les travaux ne commenceront pas avant octobre 2023
- Réhabilitation du Relais Petite Enfance : travaux prévus mi-avril

Distributeur de billets

Un distributeur automatique de billets neuf a été installé. Il est opérationnel dès aujourd'hui.

Date des prochains Conseils : non fixée à ce jour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du : 2 mai 2023

Observations et remarques éventuelles des conseillers municipaux : néant

Le Maire	La secrétaire de séance
MARECHAL Bruno 	LESERRE Angélique 